

ARRETE N° 910 MB/SGG/16  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET  
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DU TARIF EXTERIEUR  
COMMUN (TEC) CEDEAO

Le Ministre du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de services publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision A/DEC. 17/01/06/CEDEAO, portant Adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

Vu l'entrée en vigueur du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC CEDEAO) le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

ARRETE

CHAPITRE PREMIER : CREATION ET OBJET

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, sous l'autorité du Ministère du Budget, un Comité National du Tarif Extérieur Commun, en abrégé CONATEC.

**Article 2** : le Comité National du TEC est un organe de réflexion et de concertation qui a pour objectif de gérer toutes les questions liées à la mise en œuvre effective du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO en République de GUINEE.

13/04/2016

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 3** : le Comité National du TEC est chargé :

- de superviser tous les travaux préparatoires de la mise en œuvre du TEC.
- d'évaluer l'impact du TEC sur l'Economie Nationale, notamment sur les importations et de proposer des mesures d'accompagnement appropriées et conformes aux réalités du Pays ;
- de lister les produits qui entrent dans le champ d'application de la taxe d'Ajustement à l'importation (TAI) et de les classer par ordre de priorité aux fins de pouvoir facilement actionner, dans les proportions requises, les mesures d'accompagnement nécessaires.
- de lister les produits qui entrent dans le champ d'application de la Taxe Complémentaire de Protection (TCP) et de les classer par ordre de priorité dans le but d'actionner, dans les proportions requises, les mesures d'accompagnement nécessaires.
- du suivi de l'application du TEC et de la notification à la CEDEAO de toute disposition dérogatoire que la GUINEE souhaiterait prendre.
- de mener des activités d'information et de sensibilisation à l'endroit des parties prenantes.
- de porter à la connaissance du Ministère du Budget, toutes les préoccupations liées à la mise en œuvre effective du Tarif Extérieur Commun qui dépasseraient sa compétence ou nécessiteraient l'assistance de la hiérarchie.

**Article 4** : le Comité National du TEC, rend compte trimestriellement de ses activités à Monsieur le Ministre du Budget.

**Article 5** : le Comité National du TEC, après chaque consultation des parties prenantes, en dressera un rapport dans lequel, il proposera au Gouvernement les mesures à prendre en vue de la mise en œuvre effective du TEC et de la consolidation des acquis en matière de facilitation du commerce.

## CHAPITRE III : COMPOSITION

**Article 6** : le bureau du Comité National du Tarif Extérieur Commun (CONATEC) est composé comme suit :

Président : le Représentant de Monsieur le Ministre du Budget ;

Vice-Président : le Représentant de Monsieur le Ministre du Commerce.



**Rapporteurs :**

- la Direction Générale des Douanes (Direction de la Législation, de la Réglementation et des Relations Internationales - DLRI) ;
- la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité.

**Membres :**

Un (01) Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Un (01) Représentant du Ministère de l'Industrie, des PME et du Secteur Privé;

Un (01) Représentant du Ministère en charge de l'Intégration Africaine;

Un (01) Représentant du Ministère de l'Agriculture ;

Deux (02) Représentants de l'Association des Industriels et Entreprises de GUINEE (AIEG) ;

Deux (02) Représentants de la Fédération Patronale des Commissionnaires Agréés en Douanes ;

Un (01) Représentant de la Chambre de Commerce, Industrie et Artisanat de Guinée (CCIAG) ;

Deux (02) Représentants de la Société civile ;

**Le Point Focal TEC/CEDEAO en Guinée.**

**Article 7 :** les membres du Comité National du TEC sont nommés par Arrêté du Ministre du Budget, sur proposition des Structures de tutelle concernées.

**Article 8 :** le bureau du CONATEC peut en cas de nécessité, faire appel à toute personne physique ou morale.

**Article 9 :** les personnes physiques ou morales visées à l'article 8 participent aux débats, sans voix délibérative.

#### **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**Article 10 :** le Comité siège sur convocation de son Président et le plus souvent qu'il est nécessaire.

**Article 11 :** le Président est tenu de convoquer le Comité au moins une fois par mois jusqu'à la mise en œuvre effective du TEC et à chaque demande expresse de ses membres.

**Article 12 :** après la mise en œuvre effective du TEC, le Président est tenu de convoquer le Comité au moins une fois par trimestre et à chaque demande expresse de ses membres.

**Article 13 :** un Procès-verbal doit sanctionner toute réunion du Comité.

**Article 14 :** le Comité fera trimestriellement copie de son Rapport d'activité à l'attention de tous les Chefs des Départements Ministériels concernés.

**Article 15:** les charges du fonctionnement du Comité ainsi que les perdiems des membres sont supportés par le Ministère du Budget.

**Article 16:** un règlement intérieur approuvé par le Ministère du Budget fixera les perdiems et les règles de déontologie applicables au Comité.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 17:** le mandat du Comité National du Tarif Extérieur Commun de la Guinée (CONATEC) s'étend sur toute la période de transition de la mise en œuvre du TEC/CEDEAO.

**Article 18:** le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry le 07 AVR 2012



Mohamed Lamine DOUMBOUYA